



COMMUNE
DE
FONTAINEMELON
2052

Téléphone (038) 53 21 45
Compte de chèques postaux 20-753-5

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 21.06.94. Page 632 n°40

Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Fontainemelon,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du
1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier - L'arrêté du Conseil communal de Fontainemelon relatif à la signalisation
routière, du 17 février 1992, est complété comme suit :

- a) No 4.18 OSR : Place de stationnement avec "disque de stationnement"
 - Places de parc au sud du "Bar de l'Eperon"
 - Parking situé au bout de la rue du Midi, partie sud
- b) No 2.16 OSR : Entrée du parking limitée à 3,5 tonnes
- c) NO 2.50 OSR : Interdiction de parquer des deux côtés de la rue du Midi, côté est,
jusqu'à l'immeuble no 3

Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 février 1992.

Article 3 - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation
fédérale ou cantonale.

Fontainemelon, le 09 mai 1994

Au nom du Conseil communal,
La Secrétaire : Le Président :

M. OESTER HAQ

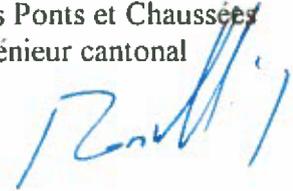
B. ZAUGG

0/00

**Arrêté concernant la circulation routière
de la commune de Fontainemelon, du 9 mai 1994**

Décision : Approuvé ce jour
Neuchâtel, le 18 mai 1994

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal



Jean-Jacques de Montmollin

" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs et conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."